



COUR MARTIALE

Référence : *R c Adams*, 2013 CM 2010

Date : 20130408

Dossier : 201282

Cour martiale permanente

Manège militaire Denison
Toronto (Ontario), Canada

Entre :

Sa Majesté la Reine

et

Ex-Lieutenant R. K. Adams, contrevenant

Devant : Le Capitaine de frégate P.J. Lamont, J.M.

TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE

MOTIFS DE LA SENTENCE

(Prononcés de vive voix)

[1] Monsieur Adams, après avoir accepté et enregistré votre plaidoyer de culpabilité à la première et seule accusation restante de l'acte d'accusation, soit une accusation de conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline, et tenu compte des faits allégués et admis en l'espèce, la cour vous déclare coupable en ce qui concerne la première accusation.

[2] Il m'incombe à présent de déterminer et de prononcer votre peine. Pour ce faire, j'ai tenu compte des principes de détermination de la peine appliqués par les cours ordinaires de juridiction criminelle du Canada et par les cours martiales. J'ai également tenu compte des faits de l'espèce décrits dans le sommaire des circonstances, soit la pièce 3, et des documents présentés en preuve au cours de l'audience, ainsi que des observations des avocats de la poursuite et de la défense.

[3] Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire d'imposer une peine appropriée et adaptée à chaque cas, la cour est guidée par les principes de détermination de la peine. La sentence doit généralement être proportionnelle à la gravité de l'infraction, à l'attitude blâmable ou au degré de responsabilité du contrevenant, ainsi qu'à son caractère. La cour se fonde sur les peines infligées par les autres tribunaux dans des

affaires similaires, non par respect servile des précédents, mais parce que notre sens commun de la justice veut que les affaires similaires soient traitées de façon similaire. Néanmoins, lorsqu'elle inflige une peine, la cour tient compte des nombreux facteurs qui caractérisent l'affaire particulière dont elle est saisie, qu'il s'agisse des circonstances aggravantes pouvant justifier une peine plus sévère ou des circonstances atténuantes permettant de réduire la peine.

[4] Les buts et les objectifs de la détermination de la peine ont été exposés de différentes façons dans de nombreuses affaires antérieures. En règle générale, ils ont trait à la protection de la société, qui comprend, bien sûr, les Forces canadiennes, en favorisant le développement et le maintien d'une collectivité juste, paisible, sûre et respectueuse des lois. Fait important, dans le contexte des Forces canadiennes, ces objectifs comprennent le maintien de la discipline, cette habitude d'obéir absolument indispensable à l'efficacité d'une force armée. Les buts et objectifs de la détermination de la peine comprennent aussi la dissuasion individuelle, pour éviter toute récidive du contrevenant, et la dissuasion générale, pour éviter que d'autres ne soient tentés de suivre son exemple. La peine vise également à assurer la réadaptation du contrevenant, à favoriser son sens des responsabilités et à dénoncer les comportements illégaux. Un ou plusieurs de ces objectifs prédomineront inévitablement dans la détermination d'une sentence juste et appropriée dans un cas donné, mais il ne faut pas oublier pour autant que chacun des buts en question mérite l'attention de la cour chargée de fixer la sentence; pour être juste et appropriée, celle-ci doit témoigner d'un dosage judicieux de ces buts, adapté aux circonstances particulières de l'espèce.

[5] Comme je vous l'ai expliqué lorsque vous avez présenté votre plaidoyer de culpabilité, les différentes peines pouvant être infligées par la cour martiale sont énumérées à l'article 139 de la *Loi sur la défense nationale*. Ces peines sont limitées par la disposition de la loi qui crée l'infraction et prescrit la peine maximale. Que le contrevenant soit déclaré coupable d'une seule infraction ou de plusieurs, une sentence unique est prononcée, mais elle peut comporter plus d'une peine. Un principe important veut que la cour inflige la peine la moins sévère qui permette de maintenir la discipline.

[6] J'ai déterminé la sentence que je vais prononcer en prenant en considération les conséquences directes et indirectes pour le contrevenant des peines qu'elle prévoit, ainsi que du verdict de culpabilité.

[7] Les faits de l'infraction sont simples. En tant que lieutenant d'infanterie chargé du commandement d'un peloton, M. Adams, qui a depuis été libéré, a malheureusement choisi d'envoyer directement une communication à un de ses subordonnés, un militaire du rang supérieur, s'exprimant dans les mots énoncés de façon générale dans le cadre de l'accusation, à savoir que le [TRADUCTION] « Capitaine Hubble était exigeant à son égard et que si son véhicule personnel se retrouvait avec une crevaison, il l'aurait bien mérité ».

[8] Selon les faits allégués et admis, cette communication avec son subordonné, le Sergent Lisk, militaire du rang, a fait en sorte que ce dernier a lacéré les pneus du

véhicule personnel du Capitaine Hubble, infraction pour laquelle il a depuis été puni. Selon moi, il ne fait aucun doute que la communication entre le contrevenant et le Sergent Lisk supposait que M. Adams consentait tacitement à ce que le Sergent Lisk cause des dommages au véhicule personnel du Capitaine Hubble. Je conclus sans hésitation que la conduite de l'ex-Lieutenant Adams a été préjudiciable au bon ordre et à la discipline.

[8] À la lumière de ces faits, les avocats recommandent conjointement une réprimande sévère et une amende de 1 000 \$. Il revient évidemment à la cour de prononcer la sentence; cependant, lorsque les deux parties conviennent d'une recommandation conjointe, comme c'est le cas en l'espèce, cette recommandation revêt une grande importance pour la cour. Les tribunaux d'appel canadiens, y compris la Cour d'appel de la cour martiale, ont conclu que la cour devrait retenir la recommandation conjointe des avocats au sujet de la sentence, à moins que celle-ci ait pour effet de déconsidérer l'administration de la justice ou soit d'une autre façon contraire à l'intérêt public.

[9] En plus des circonstances de l'infraction, je tiens également compte de la situation du contrevenant. On m'a indiqué qu'il s'était enrôlé dans les Forces canadiennes en tant que réserviste en 2005 et qu'il avait le rang de soldat. Plus tard, en 2008, il a commencé des études au Collège des Forces canadiennes en tant qu'élève-officier et a terminé avec succès son programme en 2010. J'ai toutes les raisons de croire qu'il était un membre consciencieux et efficace des Forces canadiennes. En raison de la conduite pour laquelle il a plaidé coupable ce matin, je crois comprendre qu'il a été libéré des Forces canadiennes pour un motif de service non satisfaisant et qu'il occupe maintenant un emploi et semble avoir réintégré avec succès la vie civile. Même s'il a récemment été condamné pour avoir conduit en état d'ébriété, infraction pour laquelle le juge Selkirk de la Cour de justice de l'Ontario lui a infligé une amende en octobre 2012, j'accorde peu d'importance à la condamnation antérieure.

[10] Compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, à savoir les circonstances ayant trait aux infractions et au contrevenant, je ne peux affirmer que la sentence que les avocats ont conjointement recommandée est de nature à déconsidérer l'administration de la justice ou est par ailleurs contraire à l'intérêt public, et j'accepte donc cette recommandation conjointe.

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

[11] VOUS **DÉCLARE** coupable de la première accusation, soit une infraction en violation de l'article 129 de la *Loi sur la défense nationale*.

[12] VOUS **CONDAMNE** à une réprimande sévère et à une amende de 1 000 \$. L'amende est payable sur-le-champ.

Avocats

Major A.-C. Samson, Service canadien des poursuites militaires
Procureur de Sa Majesté la Reine

Major C. E. Thomas, Direction du service d'avocats de la défense
Avocat de l'ex-Lieutenant Adams